



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Nîmes, le **27 FEV. 2019**

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
Tél. : 04.66.36.43.05
Télécopie : 04.66.36.42.55
courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°19.026N
suspendant l'application de l'arrêté préfectoral n°18-121N du 13 septembre 2018
rendant redevable d'une astreinte administrative la SAS ATELIER NÎMOIS DE
MÉTALLISATION PLASTICOLOR dans le cadre de l'exploitation de l'atelier de
sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie
plastique situé à Nîmes

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L171-6 et L171-8 ;
 - Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-1, L514-5, L514-6, et L512-20 ;
 - Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L541-2, L541-2-1 et L541-3 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°09.125N du 26 octobre 2009 réglementant le fonctionnement de l'atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique exploité par la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor à Nîmes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant mise en demeure la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-120 N prescrivant des mesures d'urgence à la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor en termes de condition de stockage et d'élimination des déchets produits;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-121 N rendant redevable d'une astreinte administrative la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor à compter du 1^{er} janvier 2019;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle de la SAS Atelier Nîmois de métallisation Plasticolor le 11 janvier 2019, adressé à l'exploitant par courrier, le 21 janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 février 2019 ;
- Considérant** que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor exploite un atelier de sablage, métallisation, thermolaquage, blindage électromagnétique et de chaudronnerie plastique qui génère dans son fonctionnement des déchets ;

Considérant que l'inspection des installations classées avait constaté le 3 février 2016, selon son rapport du 22 mars 2016, le stockage d'un volume important de déchets constitués de poudres de grenailage et de sablage usagées (environ 53 tonnes) conditionnés dans des bigs bags, de déchets de peintures (environ 28 tonnes) et d'emballages vides, représentant environ 4 ans de production de l'établissement ;

Considérant que la SAS Atelier Nîmois de Métallisation Plasticolor a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 21 avril 2016 de respecter l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 21 juin 2018, selon son rapport du 13 juillet 2018, que l'exploitant n'a fait évacuer qu'une partie des déchets de peinture et de poudre de grenaille présentant un rayonnement radioactif au second semestre de l'année 2016, et a poursuivi leur production et leur stockage en 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2016 ;

Considérant que la quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondant à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production, conformément l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-125N du 26 octobre 2009 ;

Considérant que pour des raisons économiques, l'exploitant n'a pu éliminer l'ensemble des déchets identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 18-120N du 13 septembre 2018, mais qu'ils sont désormais stockés dans des conditions satisfaisantes;

Considérant les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise,

Considérant qu'il paraît opportun de reporter d'un an la mise en œuvre des dispositions de l'astreinte administrative prévue si l'exploitant n'avait pas fait éliminer les déchets faisant l'objet des deux arrêtés du 13 septembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant estime qu'il pourra faire éliminer les dits déchets au cours de l'année 2019;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-121N rendant redevable d'une astreinte administrative la société SAS ATELIER NÎMOIS DE MÉTALLISATION PLASTICOLOR, à compter du 1^{er} janvier 2019, sont reportées d'un an soit au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Passé les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la SAS ATELIER NÎMOIS DE MÉTALLISATION PLASTICOLOR dont le siège social se trouve zone industrielle de Saint Césaire 620, avenue Pavlov 30900 Nîmes.

Une copie est adressée à :

- M. le maire de Nîmes ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

Le Sous-Préfet.

Jean RAMPON

